

Arrêt

n° 286 804 du 30 mars 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue de la Draisine, 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 décembre 2022, en son nom personnel et au nom de son enfant mineure, par X, qui déclare être de nationalité gabonaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 10 novembre 2022.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 8 février 2023.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DUPONCHEEL *loco* Me S. SAROLEA, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 1^{er} septembre 2017, la requérante et son enfant mineure sont arrivées sur le territoire belge, sous le couvert de visas de type C, délivrés par les autorités françaises, valables du 16 juillet 2017 au 16 octobre 2017, à entrées multiples, et ce pour une durée de 90 jours.

1.2 Le 5 avril 2018, la requérante a introduit, en son nom et au nom de son enfant mineure, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3 Le 20 mai 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de 3 ans, à l'encontre de la requérante. Le recours dirigé contre ces décisions a été rejeté par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) dans son arrêt n°219 093 du 28 mars 2019.

1.4 La demande visée au point 1.2 a été complétée les 18 juillet et 21 novembre 2019, les 29 septembre, 15 octobre et 12 novembre 2020, les 29 janvier, 17 février, 7 juin et 8 juillet 2021, ainsi que les 10 février et 5 septembre 2022.

1.5 Le 10 novembre 2022, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.2 irrecevable. Cette décision, qui a été notifiée à la requérante le 14 novembre 2022, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Madame invoque la longueur de son séjour, elle est arrivée en septembre 2017 munie d'un passeport revêtu de visa.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (Conseil d'Etat – [a]rrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat – [a]rrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

De plus, la longueur du séjour n'empêche pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour.

Notons encore que Madame ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015).

Le séjour, quelle que soit sa durée, ne constitue pas un empêchement de retour au pays d'origine. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que ce principe par définition reste valable quelle que soit la durée de séjour des intéressés (CCE, arrêt de rejet 243420 du 30 octobre 2020).

Notons qu'aucun ordre de quitter le territoire n'assortit la présente décision.

Madame invoque la scolarité de sa fille, [A.R.P.N.] et dépose une attestation de fréquentation scolaire.

Or, la scolarité ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, la requérante n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place.

De plus, le Conseil du Contentieux de Etrangers rappelle que la scolarité d'un enfant mineur, quelle que soit sa nationalité et quelle que soit la raison de sa présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge (CCE, [a]rrêt n° 217 750 du 28 février 2019).

Notons qu'aucun ordre de quitter le territoire n'assortit la présente décision.

Madame souhaite rester sur le territoire pour s'occuper de sa maman, Madame [A.S.A.] qui est malade et qui a besoin du soutien de la requérante ; elle dépose un certificat médical pour sa maman du 15.07.2019. Notons que la maman de la requérante est en séjour illégal sur le territoire. Madame ne prouve pas être la seule personne pouvant s'en occuper. Rappelons que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, et non à l'administration à se substituer à cet égard à la partie requérante en recherchant d'éventuels arguments en sa faveur (CCE, arrêt de rejet 258649 du 26 juillet 2021).

Notons qu'aucun ordre de quitter le territoire n'assortit la présente décision.

Madame invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme : elle a développé le centre de ses intérêts en Belgique, a noué beaucoup de contacts (et dépose un témoignage), a sa maman dont elle est la seule fille en vie.

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010).

La Convention Européenne des Droits de l'Homme ne garantit, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39) (CCE [a]rrêt 181256 du 26 janvier 2017).

Notons qu'aucun ordre de quitter le territoire n'assortit la présente décision.

Madame invoque ne plus avoir d'attache au pays d'origine, que ses frères et sœurs sont décédés au pays d'origine, qu'elle ignore qui est le père de sa fille et n'a aucune famille proche.

Quant au fait que l'intéressé [sic] n'aurait plus d'attache au pays d'origine, elle n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeure, elle peut raisonnablement se prendre en charge temporairement.

Notons qu'aucun ordre de quitter le territoire n'assortit la présente décision.

Madame souhaite travailler.

Or, l'exercice d'une activité professionnelle à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que Madame ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à cet égard que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée ([v]oir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine (CCE, arrêt n° 231 855 du 28 janvier 2020).

Notons qu'aucun ordre de quitter le territoire n'assortit la présente décision.

Madame invoque sa qualité d'auteur [sic] d'enfant belge et l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et 7 et 52 de la Charte européenne des droits fondamentaux de l'UE qui protègent le droit fondamental à la vie privée et familiale, et les articles 24 de la Charte précitée et 22 et 22bis de la Constitution belge [sic] protègent l'intérêt supérieur de l'enfant.

L'intéressée invoque le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, en raison de sa relation avec Monsieur Monsieur [sic] [M.S.], son compagnon de nationalité belge, ainsi qu'en raison de la présence sur le territoire de leurs enfants [L.-A.L.] Belge et [L.-A.M.] (procédure de reconnaissance en cours). Si [la requérante] devait retourner au pays avec ses deux filles, elle séparerait celles-ci de leur frère [L.] et causerait un éclatement de la cellule familiale qui ne se peut. Si elle prenait [L.] avec elle, elle le priverait de son père, qui vit en Belgique et a toutes ses attaches en Belgique.

Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée et familiale. Cette obligation

n'implique pas une rupture des relations privées et familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, [a]udience [p]ublique des [r]éféréés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des [r]éféréés). Il importe également de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de l'intéressée et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E. - [a]rrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Aussi, notons que le Conseil du Contentieux des Etrangers indique quant à l'argument selon lequel contraindre l'intéressée à retourner dans son pays d'origine serait contraire à l'article 8 de la CEDH étant donné que cette obligation aurait pour conséquence, sans justification compatible avec la CEDH, de séparer un enfant mineur belge de sa mère, est inopérant, à défaut pour la requérante de démontrer un tant soit peu sérieusement en quoi l'exigence d'introduire la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge de son pays d'origine ne lui imposerait pas plus qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge. (CCE [a]rrêt n° 108 113 du 08.08.2013).

Les requérants [sic] invoquent l'article 22bis de la Constitution qui stipule que : « Chaque enfant a droit au respect de son intégrité morale, physique, psychique et sexuelle. Chaque enfant a le droit de s'exprimer sur toute question qui le concerne; son opinion est prise en considération, eu égard à son âge et à son discernement. Chaque enfant a le droit de bénéficier des mesures et services qui concourent à son développement. Dans toute décision qui le concerne, l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale. La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent ces droits de l'enfant. » Ces droits sont tout à fait reconnu [sic] aux intéressés [sic], néanmoins, Madame ne dit pas dans quelle mesure, l'inviter à régler sa situation administrative, en levant l'autorisation de séjour requise conformément à la législation en vigueur en la matière, en effectuant un retour temporaire au pays d'origine, est contraire audit article.

Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Dès lors en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, il ne leur est demandé que de se soumettre à la [l]oi.

En vertu de quoi, le fait de lui demander de se conformer à la légalisation [sic] en la matière en levant les autorisations de séjour depuis son pays d'origine, comme tout un chacun n'est en rien une violation desdits articles. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Notons qu'aucun ordre de quitter le territoire n'assortit la présente décision.

Je vous prie également d'informer l'intéressée que la [l]oi du 8 juillet 2011 (MB 12/09/2011) modifiant la loi du 15/12/1980, entrée en vigueur le 22/09/2011 prévoit notamment un droit au regroupement familial ([a]rticle 40 [t]er de la [l]oi du 15.12.1980) pour les ascendants d'un Belge mineur qui établissent leur identité au moyen d'un document d'identité et qui accompagnent ou rejoignent le Belge et qu'il lui est donc loisible d'introduire une demande formelle, auprès de vos services, en vue de l'obtention de ce droit ».

2. Question préalable

2.1 En termes de note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du présent recours pour défaut de qualité pour agir, estimant qu' « [e]n l'espèce, la seconde requérante est mineure et n'a pas la capacité d'ester seule devant [le] Conseil. Elle n'est représentée à la cause que par sa mère, première requérante, qui n'indique pas quelle circonstance de fait ni quelle base légale l'habiliterait à représenter, seule, son enfant mineur [sic] et qui, partant, ne démontre pas sa qualité à agir. L'article 35, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de droit international privé prévoit que « [version antérieure à la modification dudit

article par l'article 26 de la loi du 10 mars 2019 de mise en œuvre de la Convention de La Haye du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes] », de sorte que le droit belge est d'application. Aux termes de l'article 376 du Code civil, les père et mère, exerçant conjointement leur autorité parentale, représentent ensemble leurs enfants mineurs. Or, les requérantes ne démontrent pas qu'en application de ce droit, la première requérante, peut représenter seule la seconde requérante en justice, ni ne justifient d'un quelconque motif qui empêcherait le père, d'agir aux côtés de cette dernière, alors que les requérantes précisent en termes de recours qu'il a reconnu légalement la seconde requérante et qu'il est de nationalité belge. [...] L'intérêt supérieur de la seconde requérante en sa qualité de mineure d'âge, au sens de la Convention relative aux droits de l'enfant, ne permet aucunement de déroger aux principes précités et de considérer que le présent recours est recevable *qualitate qua*, au détriment des règles nationales régissant la qualité et l'intérêt à agir et notamment la représentation effective de l'enfant en justice. Aucune règle de la Convention ne permet de déroger à une règle procédurale nationale d'ordre public. [...] Tel que déjà relevé, la règle de la représentation du mineur en justice est « une règle d'ordre public qui ne souffre aucune exception ». [...] Il faut encore souligner que la circonstance qu'un recours soit déclaré irrecevable en raison du non-respect d'une condition de recevabilité n'a aucune incidence sur l'effectivité du recours en question. [...] Si le Comité des droits de l'enfant a précisé dans une observation générale que « [l]e concept de l'intérêt supérieur de l'enfant constitue en tant que tel une règle de procédure [...], officiellement évalué et déterminé par un tribunal ou un organe équivalent. En particulier, l'enfant qui fait l'objet d'une procédure administrative ou judiciaire donnant lieu à une évaluation de son intérêt supérieur doit, outre un tuteur ou un représentant chargé d'exposer ses vues, se voir attribuer un conseil juridique s'il y a un risque de conflit entre les parties impliquées dans la décision [...] », force est de relever que les requérantes ne prétendent pas n'avoir pu saisir le tribunal compétent pour faire valoir leur intérêt supérieur, ni n'avoir aucun représentant pouvant exposer leurs arguments ni n'avoir pu faire appel à un conseil, connaissant les règles de droit, notamment les règles procédurales. Il leur appartenait donc de s'y conformer, sans que [le] Conseil ne puisse pallier un éventuel manquement à cet égard. [...] Il s'ensuit que le recours est irrecevable en ce qu'il est introduit au nom et pour le compte de la seconde requérante ».

2.2 Lors de l'audience du 8 février 2023, interrogée sur l'exception d'irrecevabilité soulevée dans la note d'observations, la partie requérante réplique qu'il était bien indiqué dans la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, que la requérante ne connaît pas le père de sa fille.

2.3 À cet égard, d'une part, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que l'enfant mineure de la requérante, au nom de laquelle elle agit en sa qualité de représentante légale, n'a pas, compte tenu de son jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seule un recours en suspension et en annulation devant le Conseil.

D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code de droit international privé dispose comme suit : « L'autorité parentale, la tutelle et la protection de la personne et des biens d'une personne âgée de moins de dix-huit ans sont régies par Convention [*sic*] concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, conclue à La Haye le 19 octobre 1996 ».

L'article 16 de ladite convention précise que « 1. L'attribution ou l'extinction de plein droit d'une responsabilité parentale, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant.

2. L'attribution ou l'extinction d'une responsabilité parentale par un accord ou un acte unilatéral, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant au moment où l'accord ou l'acte unilatéral prend effet.

3. La responsabilité parentale existant selon la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant subsiste après le changement de cette résidence habituelle dans un autre Etat.

4. En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, l'attribution de plein droit de la responsabilité parentale à une personne qui n'est pas déjà investie de cette responsabilité est régie par la loi de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle ».

L'article 17 de cette même convention déclare que « L'exercice de la responsabilité parentale est régi par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant. En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, il est régi par la loi de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, l'enfant mineure de la requérante ayant sa résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

À cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants de l'ancien Code civil. Il ressort plus particulièrement de l'article 375, alinéa 1^{er}, de l'ancien Code civil que « Si la filiation n'est pas établie à l'égard de l'un des père et mère ou si l'un d'eux est décédé, présumé absent ou dans l'impossibilité ou incapable d'exprimer sa volonté, l'autre exerce seul cette autorité. [...] ».

En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante a produit, en annexe à la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2, la copie de l'acte de naissance de l'enfant mineure de la requérante, lequel ne porte aucune information quant au père dudit enfant.

Force est de constater que le raisonnement de la partie défenderesse, dans sa note d'observations, procède d'une confusion entre la première enfant de la requérante [A.R.], au nom de laquelle la requérante agit, et son deuxième enfant [L-A., L.], qui a effectivement été reconnu par son père, de nationalité belge.

Partant, le Conseil estime que la requérante a pu valablement agir seule en qualité de représentante légale de son enfant mineure, en application de l'article 375 de l'ancien Code civil, dès lors qu'il ressort de l'acte de naissance susmentionné que la filiation n'est établie qu'à l'égard de la mère, seule.

2.4 Par conséquent, l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être accueillie.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), des articles 7, 24 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, des « obligations de motivation dictées par l'article 62 de [la loi du 15 décembre 1980] et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », et du « principe de bonne administration, et particulièrement le principe de minutie », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Après des considérations théoriques, la partie requérante fait valoir, dans une première branche, que « [l]a partie défenderesse méconnaît ses obligations de motivation et de minutie, et viole l'article 8 de la CEDH, les articles 7, 24 et 52 de [la Charte], ainsi que les articles 22 et 22bis de la Constitution belge, en ce qu'elle n'a pas intégré l'enfant mineure de [la requérante], [M.L.-A.] [...], comme demandeuse à la « demande 9bis » de sa mère, et qu'elle n'a dès lors pas adopté une décision [...] par rapport à elle. La partie requérante avait pourtant spécialement demandé à la partie défenderesse d'inclure l'enfant en cause à la « demande 9bis » initiale le 05.09.2022 [...], l'enfant étant née après l'introduction de la demande d'autorisation de séjour. Dans ce courriel du 05.09.2022, le conseil des intéressées a spécifié que « [M.] n'a pas encore été reconnue légalement par son père, mais c'est en cours. Dans l'attente, je vous prie de bien vouloir l'ajouter comme demandeuse dans le cadre de la présente demande, puisqu'elle fait partie intégrante de la famille de [la requérante]. [L.] étant déjà belge, il n'a pas d'intérêt à se (sic) joindre à cette procédure » [...]. En n'incluant pas l'enfant en cause dans la demande, la partie défenderesse méconnaît ainsi ses obligations de motivation et de minutie. Il ne pourrait être argué a posteriori par la partie défenderesse que [M.] est mineure et suit par conséquent *de facto* le sort administratif de sa mère, car la partie défenderesse a explicitement intégré l'autre fille mineure de [la requérante], [R.], dans sa décision [...]. En outre, la partie défenderesse méconnaît le droit fondamental au respect de la vie privée et familiale de l'enfant en cause, en ce compris son intérêt supérieur (art. [sic] 8 CEDH, 7, 24, 52 Charte, et 22 et 22bis Constitution), puisque la décision querellée n'est pas motivée à cet égard (dans le cas spécifique de l'enfant) ».

3.3 Dans une deuxième branche, la partie requérante argue que « [l]a partie défenderesse méconnaît ses obligations de motivation et de minutie, fait une application erronée de l'article 9bis [de la loi du 15 décembre 1980], et la décision d'irrecevabilité entreprise n'est pas motivée de manière adéquate et suffisante en réponse aux arguments avancés par la partie requérante, particulièrement au regard du droit fondamental à la vie privée et familiale et de l'intérêt supérieur des enfants en cause (art. [sic] 8 CEDH, art. [sic] 7, 24 et 52 Charte, et art. [sic] 22 et 22bis Constitution), en ce que la motivation ne témoigne pas d'une due prise en compte de la situation particulière de la partie requérante. La partie défenderesse:

- reconnaît que la partie requérante a bâti une vie familiale en Belgique ([la requérante] a un compagnon belge et deux enfants mineurs avec lui nés en Belgique, dont le premier a déjà pu être reconnu légalement par le père et a la nationalité belge ; sa fille mineure [R.] vit avec elle et est scolarisée; Madame [A.], mère et grand-mère respective des intéressées, vit en Belgique) ;

- note l'argumentation de la partie requérante selon laquelle « *Si [la requérante] devait retourner au pays avec ses deux filles, elle séparerait celles-ci de leur frère [L.] et causerait un éclatement de la cellule familiale qui ne se peut. Si elle prenait [L.] avec elle, elle le priverait de son père, qui vit en Belgique et a toutes ses attaches en Belgique* » [...];

La partie requérante a bel et bien démontré l'existence d'une cellule familiale effective et elle a expliqué qu'un éclatement familial serait contraire aux principes et droits en cause, en ce compris l'intérêt supérieur des enfants. Cependant, la partie défenderesse motive sa décision « en réponse » de manière stéréotypée, invoquant des principes et de la jurisprudence en enfilade pour conclure que « (...) notons que le [CCE] indique quant à l'argument selon lequel contraindre l'intéressée à retourner dans son pays d'origine serait contraire à l'article 8 de la CEDH étant donné que cette obligation aurait pour conséquence, sans justification compatible avec la CEDH, de séparer un enfant mineur belge de sa mère, est inopérant, à défaut pour la requérante de démontrer un tant soit peu sérieusement en quoi l'exigence d'introduire la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge de son pays d'origine ne lui imposerait pas plus qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (...) » et « Les requérants [sic] invoquent l'article 22bis de la Constitution (...). Ces droits sont tout à fait reconnus (sic) aux intéressés [sic], néanmoins, Madame ne dit pas dans quelle mesure, l'inviter à régler sa situation administrative, en levant l'autorisation de séjour requise (...), en effectuant un retour temporaire au pays d'origine, est contraire audit article » [...]. La partie défenderesse n'a pas dûment pris en compte la situation particulière de la partie requérante (elle n'a fait que noter son argumentaire pour faire mine de le prendre en compte, *quod non*), et va ainsi totalement à l'encontre de l'intérêt supérieur des enfants en cause lorsqu'elle estime qu'un « retour temporaire » n'est pas contraire à l'article 8 CEDH. La séparation dite temporaire peut durer de long mois, et il ne peut être jugé qu'une telle séparation est dans l'intérêt de l'enfant. Il ne peut être jugé dans l'intérêt de l'enfant que celui-ci soit privé de la présence d'un de ses parents alors même qu'en l'espèce les intéressés forment une famille depuis plusieurs années ; Il ne pourrait pas non plus être envisagé qu'un enfant suive un parent et un autre enfant reste avec l'autre parent, puisque l'éclatement de la cellule familiale serait de ce fait également causé (pire encore, les enfants ne seraient même pas ensemble) et est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. La partie défenderesse n'a pas dûment pris en compte cette situation particulière et n'a pas dûment motivé sa décision à cet égard ».

3.4 Dans une troisième branche, la partie requérante soutient que « [l]a partie défenderesse méconnaît ses obligations de motivation et de minutie, et l'article 9bis [de la loi du 15 décembre 1980], en arguant que « (...) la longueur du séjour n'empêche pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. Notons encore que Madame ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière (...). Le séjour, quelle que soit sa durée, ne constitue pas un empêchement de retour au pays d'origine. En effet, le Conseil du Contentieux des Étrangers estime que ce principe par définition reste valable quelle que soit la durée de séjour des intéressées (...) » [...]. Premièrement, la partie défenderesse isole l'élément de la longueur/durée du séjour, et l'analyse seul, pour conclure qu'il n'empêche pas un retour temporaire au pays d'origine. Ce faisant, elle fait fi des autres éléments, et en particulier de la *combinaison* de ces éléments. Certes, la partie requérante a invoqué la longueur de son séjour en Belgique, mais elle a également (et principalement) mis en avant le développement d'une vie familiale et privée durant ce séjour. La partie défenderesse se soit [sic] d'analyser une situation globale et concrète, à la lumière de l'ensemble des éléments invoqués par un demandeur. Deuxièmement, la partie défenderesse rend une motivation stéréotypée, non individualisée au cas de la partie requérante, reprenant un argumentaire type selon lequel « *Madame ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière* » : la partie défenderesse ne tient ainsi pas compte des explications données par la partie requérante à l'appui de sa demande (elle est arrivée légalement en Belgique, suivant

Madame [A.] (mère et grand-mère des requérantes), elle est restée après avoir appris qu'elle avait tout perdu au pays,...) et ne motive pas à suffisance sa décision. Troisièmement, la décision n'est pas clairement motivée: la partie défenderesse invoque d'abord la longueur/durée du séjour [...] pour ensuite invoquer « le séjour » de la requérante [...]. La partie requérante ne saisit pas la différence. Cela confirme qu'elle a procédé machinalement, automatiquement, avec des phrases stéréotypées pour « répondre » aux arguments soulevés par la partie requérante à l'appui de sa demande de séjour. A tout le moins, cela démontre que la décision est mal motivée, pas claire, puisqu'elle n'est pas compréhensible pour la partie requérante ».

4. Discussion

4.1 Sur le **moyen unique**, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2 En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi de la longueur du séjour de la requérante en Belgique, de la scolarité de sa fille [A.R.P.N.], de la maladie de sa mère dont elle s'occupe, du respect de sa vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, en raison des attaches développées sur le territoire belge et de la présence de sa mère, de son compagnon et de leurs deux enfants nés en Belgique, du fait qu'elle n'a plus d'attaches au pays d'origine, et de sa volonté de travailler.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à réitérer les éléments invoqués dans sa demande et à prendre le contre-pied de la décision attaquée, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé par le Conseil, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

4.3 Sur la première branche du moyen unique, s'agissant du grief selon lequel la partie défenderesse n'a pas intégré le dernier enfant de la requérante, [L-A., M.], à la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2, comme demandé par la requérante lorsqu'elle a complété sa demande par courriel le 5 septembre 2022, le Conseil, bien que déplorant une maladresse administrative, relève que cette considération ne saurait suffire pour conclure en une violation des « obligations de motivation et de minutie » par la partie défenderesse à cet égard.

En effet, le Conseil observe que les éléments particuliers avancés par la partie requérante dans le courriel susvisé, relativement à cet enfant, à savoir le fait qu'une procédure de reconnaissance de paternité est en cours, l'invocation de la vie privée et familiale, ainsi que l'intérêt supérieur des enfants mineurs, et le fait que si la requérante devait retourner dans son pays d'origine accompagnée de ses deux filles, celles-ci seraient séparées de leur grand frère, entraînant un éclatement de la cellule familiale, ont été pris en compte par la partie défenderesse.

Partant, la première branche du moyen unique n'est pas fondée.

4.4 Sur la deuxième branche du moyen unique, le Conseil estime que le reproche fait à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en compte la situation particulière de la requérante et d'avoir adopté une motivation stéréotypée, n'est pas fondé. En effet, une simple lecture montre que la partie défenderesse a justifié son appréciation de la vie privée et familiale de la requérante ainsi que de l'intérêt supérieur de l'enfant, invoqués au titre de circonstance exceptionnelle, dans les quatrième et septième paragraphes de la motivation de la décision attaquée. Cette motivation démontre un examen individualisé de la situation de la requérante, et n'est pas valablement contestée par la partie requérante, qui n'étaye aucunement les éléments qui n'auraient pas été pris en compte à ce sujet, se contentant d'alléguer que la séparation temporaire risque de « durer de long mois » et serait, partant, contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. Or, le Conseil constate qu'il s'agit d'une allégation relative à l'attitude de la partie défenderesse dans le traitement qui sera réservé à la future demande d'autorisation de séjour de la requérante, qui n'est étayée par aucun argument concret et relève, dès lors, de la pure hypothèse. En outre, le Conseil tient à relever que la décision attaquée n'est assortie d'aucun ordre de quitter le territoire.

Il en résulte que la deuxième branche du moyen unique n'est pas fondée.

4.5 Sur la troisième branche du moyen unique, relativement à la longueur du séjour de la requérante, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné cet élément et a pu valablement décider qu'il n'était pas constitutif d'une circonstance exceptionnelle. En effet, elle a estimé que « *Madame invoque la longueur de son séjour, elle est arrivée en septembre 2017 munie d'un passeport revêtu de visa. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (Conseil d'Etat – [a]rrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat – [a]rrêt n° 112.863 du 26/11/2002). De plus, la longueur du séjour n'empêche pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. Notons encore que Madame ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015). Le séjour, quelle que soit sa durée, ne constitue pas un empêchement de retour au pays d'origine. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que ce principe par définition reste valable quelle que soit la durée de séjour des intéressés (CCE, arrêt de rejet 243420 du 30 octobre 2020). Notons qu'aucun ordre de quitter le territoire n'assortit la présente décision ».*

Si la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir analysé isolément cet élément invoqué au titre de circonstance exceptionnelle et de ne pas avoir procédé à une analyse globale de la situation, le Conseil relève, à la lecture de la demande d'autorisation de séjour de la requérante, qu'elle n'a nullement demandé à ce que les éléments invoqués soient analysés de façon combinée. En

tout état de cause, le Conseil note qu'en mentionnant dans la décision attaquée que « *[l]es éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen circonstancié et global de tous les éléments présentés par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

En outre, le Conseil ne peut pas plus suivre la partie requérante lorsqu'elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte les explications de la requérante. En effet, il convient d'abord de préciser que rien n'empêche la partie défenderesse de faire le constat, lequel au demeurant se vérifie au vu du dossier administratif et n'est nullement contesté par la partie requérante, que « *Madame ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière* ». Par ailleurs, force est d'observer que la partie défenderesse ne s'est pas contentée d'une position de principe mais a répondu, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2, en ce compris ceux nés pendant le séjour irrégulier, et les a examinés, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire. La partie requérante ne peut ainsi être suivie quand elle prétend que cette motivation est stéréotypée. Exiger davantage de précisions, et notamment contraindre la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderait son obligation de motivation.

Enfin, le Conseil ne saurait fait droit au grief de la partie requérante selon laquelle la motivation de la décision attaquée n'est pas claire, dès lors que « la partie défenderesse invoque d'abord la longueur/durée du séjour [...] pour ensuite invoquer « le séjour » de la requérante [...]. La partie requérante ne saisit pas la différence ». En effet, une simple lecture de la décision attaquée permet de saisir que la partie défenderesse mentionne « *la longueur de son séjour* » et « *le séjour, quelle que soit sa durée* », ce qui répond à la circonstance exceptionnelle alléguée de la longueur du séjour.

4.6 Il ressort des développements qui précèdent que la décision attaquée est suffisamment et valablement motivée par la partie défenderesse.

4.7 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille vingt-trois par :

Mme S. GOBERT,
Mme E. TREFOIS,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT